

● La réforme de la taxation des plus-values à long terme conduit à la suppression progressive de la taxe de sortie (exit tax), et à son remplacement par une taxe exceptionnelle de 2,5 %. Le Comité d'urgence du CNC a été saisi de la question des conséquences

comptables et a fait connaître sa position le 2 février dernier.

● Le nouveau dispositif, créé par la loi de finances pour 2005, prévoit des modifications comptables pour le prêt à taux zéro.

ACTUALITÉ COMPTABLE

Traitement Le nouveau régime des plus-values à long terme



Sylvie
Grillet-Brossier

Directeur
du département
risques et prudentiel
FBF

Rubrique
réalisée
en partenariat
avec l'Adicecei

● Quel est le fait générateur ?

Pour la taxe exceptionnelle, le CNC retient que la dette vis-à-vis de l'État existe dès la date de publication de la loi de finances rectificative, il en conclut: "Un passif doit donc être constaté dans les comptes des exercices clos le 31 décembre 2004 pour son montant minimum obligatoire, c'est-à-dire au taux de 2,5 %". Outre que ce fait générateur a été largement discuté par les professionnels de l'audit et par les entreprises, cette analyse oblige plusieurs établissements à modifier leurs comptes à une date tardive et peut même être impossible à respecter pour ceux qui ont déjà arrêté leurs comptes et tenu leur assemblée générale.

■ Pour la taxe exceptionnelle facultative, le fait générateur est-il la décision de virement officialisée par l'assemblée générale ou l'écriture de virement? Le CNC a conclu que l'établissement n'a pas d'obligation tant que l'écriture de virement à l'intérieur du compte de réserves n'a pas eu lieu.

● Quel traitement dans les comptes individuels ?

Selon l'avis, "L'article 39-IV 2^e alinéa de la loi précitée prévoit que "cette taxe est prélevée en priorité sur l'autre compte de réserve mentionné au même alinéa". Par application de la loi fiscale, cette taxe exceptionnelle doit, en tant que contrepartie de la dette vis-à-vis de l'État mentionnée au § 3-1, être comptabilisée en dimi-

nution des capitaux propres dès le 31 décembre 2004 et non en charge".

La taxe exceptionnelle doit être enregistrée au débit du report à nouveau, tant que l'écriture de virement en réserve n'a pas eu lieu.

L'utilisation de ce compte en compte d'attente peut aboutir à diminuer indûment le résultat distribuable pour des établissements pour lesquels la réglementation du report à nouveau est spécifiquement contraignante. Dans ce cas, ils pourront utiliser "un compte d'attente débiteur" qui s'imputera sur un compte de réserves lors du virement.

● Quel traitement dans les comptes consolidés aux normes françaises ?

"Le Comité d'urgence estime que le traitement prévu par l'Article 39-IV ne peut être retenu pour les comptes consolidés, s'agissant d'une écriture enregistrée dans les comptes individuels pour la seule application d'une législation fiscale, conformément aux dispositions du paragraphe 303 des différents règlements précités.

"Vu les caractéristiques précitées, l'impôt comptabilisé en diminution des capitaux propres dans les comptes individuels des entreprises doit être retraité en charges dans les comptes consolidés".

● Quel traitement dans les comptes consolidés établis selon les normes IFRS ?

"La taxe exceptionnelle, tant obligatoire que facultative, doit être comptabilisée en charge".

Une autre analyse poussait à considérer la taxe comme un impôt de distribution, mais le Comité d'urgence a relevé que celle-ci est due indépendamment de toute décision de distribution de dividendes.

Notons que les conclusions du Comité d'urgence ont retenu une déconnexion entre les traitements comptables dans les comptes individuels et les comptes consolidés, contrairement à la position exprimée par les entreprises (FBF, AFEP, MEDEF).

● Cet avis est exemplaire à plus d'un titre.

Il montre les différentes analyses qui vont se multiplier face aux deux référentiels comptables en vigueur. Il montre également l'importance du Comité d'urgence qui est ainsi amené indirectement à interpréter un cas d'application d'une norme IFRS. Souhaitons toutefois qu'à l'avenir, ces avis soient publiés dans un délai plus raisonnable par rapport à l'arrêté comptable concerné. Les impacts comptables d'une nouvelle réglementation doivent être connus en temps utile, si les autorités veulent que les comptes des entreprises françaises soient publiés plus tôt.

Principes

Comptabilisation du nouveau prêt à taux zéro ?

● Les caractéristiques du nouveau prêt à taux zéro

Le nouveau dispositif créé par la loi de finances pour 2005 prévoit, comme pour l'ancien prêt, que le client bénéficie d'un prêt sans intérêt [1] dont le montant, la durée et les modalités d'amortissement varient en fonction de l'application d'un barème sous conditions de ressources.

La nouveauté est qu'en contrepartie de la gratuité des intérêts, la banque bénéficie d'une subvention sous forme d'un crédit d'impôt d'IS dont le montant est déterminé en fonction du niveau des taux d'intérêt du marché au jour de l'octroi du prêt, et des caractéristiques du prêt selon le barème applicable au client. Le bénéfice du crédit d'impôt est imputable sur les résultats de cinq exercices fiscaux.

● **Quels principes de comptabilisation retenir ?**

Le traitement comptable de la nouvelle subvention constituée par le crédit d'impôt doit suivre la même logique que celui relatif à l'ancien prêt à taux zéro. Ce crédit d'impôt ne constitue pas un produit d'impôt compte tenu des précisions du Code général des impôts : "Cette créance constitue un produit imposable rattaché à hauteur d'1/5^e au titre de l'exercice".

La comptabilisation de la subvention doit avoir pour conséquence que le produit net bancaire (PNB) de l'établissement prêteur extériorise une rémunération de ces prêts à des conditions normales de taux, telles que définies par le décret.

Les normes IAS demandent que le PNB soit enregistré au taux d'intérêt effectif, calculé en intégrant tous les flux liés aux prêts à taux zéro, y compris ceux de la créance d'impôt. Fiscalement, il conviendra d'opérer une réintégration linéaire pour passer du résultat comptable au résultat fiscal, ce qui créera un impôt différé en consolidation.

● **Ces principes mènent à un traitement comptable en trois phases.**

Le Comité comptable de la FBF a retenu le traitement suivant qui permet de constater la créance sur l'État lors de la réalisation du prêt, l'imputation du crédit d'impôt sur les socié-

tés, la comptabilisation en résultat du produit lié à la créance sur l'État et l'extinction de cette créance.

1. Année de mise en place du prêt :

■ une créance sur l'État est constatée en compte *Débiteurs divers État* d'un montant égal à la totalité du crédit d'impôt. La contrepartie est comptabilisée au crédit dans les produits constatés d'avance ;

■ pour comptabiliser le crédit d'impôts de l'année et les produits d'intérêts correspondants : étalement actuariel des produits d'intérêts sur la durée de vie du prêt, ce qui permet de compenser l'absence d'intérêt du prêt. 1/5^e du montant enregistré dans le compte *Débiteurs divers* est crédité. Le crédit d'impôts est enregistré au débit du compte *Créditeurs divers*.

1/n^e du montant enregistré dans le compte *Produits constatés d'avance* est débité, la contrepartie consiste en un produit, et donc comptabilisée au compte de résultat (crédit du compte *Intérêts sur crédit à l'habitat*).

2. Années suivantes (N₂ à N₂) :

■ pour comptabiliser le crédit d'impôts de l'année et le produit d'intérêt correspondant : idem année N₁ ;

■ impact sur la trésorerie : exemple pour l'année N₂ : le solde de l'IS à payer en N₂ au titre de l'année N₁ est crédité dans le compte *Trésorerie*. Il est débité du compte *Créditeurs divers* et égal au montant d'IS de l'année précédente redevable avant la prise en compte du crédit d'impôts, diminué du montant du crédit d'impôts de l'année précédente.

3. Années suivantes (N₆ à N_n) :

Les établissements continuent à passer l'écriture : Débit *Produits constatés d'avance* – Crédit *Intérêts sur crédits à l'habitat*, jusqu'à ce que le premier compte soit soldé. La créance sur l'état enregistrée au compte *Créditeurs divers* s'est éteinte en N₅. ■

[1] À l'exception le cas échéant de ceux dus au titre d'une assurance emprunteur.

RB

REVUE BANQUE LA LIBRAIRIE

Venez découvrir le nouvel espace dédié aux professionnels de la banque et de la finance

LA LIBRAIRIE DE LA BANQUE ET DE LA FINANCE

18, rue La Fayette, 75009 Paris

FISCALITÉ COMPTABILITÉ
DROIT ASSURANCE
BANQUE ENTREPRISE PUB
MARKETING ÉCONOMIE
RESSOURCES HUMAINES
BOURSE MARCHÉS FINANCIERS

La Librairie de la banque et de la finance met à votre disposition un nouvel espace plus convivial.

Situé au cœur du IX^e arrondissement de Paris, il vous permettra de découvrir les ouvrages, véritables outils de travail, indispensables à l'exercice de votre profession.

18, rue La Fayette, 75009 Paris
Tél. : 01 48 00 54 09 Fax : 01 47 70 31 67
Lun-Jeu de 9h à 18h, Ven de 9h à 17h - librairie@revue-banque.fr